

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2026-01-18-00012

Référence de la demande : n° 2026-00012-031-001

Dénomination du projet : Hydrogen Competence Center (HCC) et Station Hydrogène Kourou (SHK)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/12/2025

Lieu des opérations : - Département : Guyane - Commune : 97310 Kourou

Bénéficiaire : CNES

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées concernées

Selon les documents Cerfa produits, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction et la perturbation intentionnelle de 5 espèces d'oiseaux protégés. D'autre part, la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction de 1 reptile, 1 amphibien et 1 oiseau protégés.

Contexte

Le projet correspond à une opération d'installation de Station de Distribution d'Hydrogène Vert de Kourou (SHK) et de Centre de maintenance hydrogène (HCC) au sein du centre spatial guyanais.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet participe à la décarbonation nécessaire des activités du centre spatial et s'inscrit dans plusieurs politiques publiques nationales et européennes.

A ces titres, **le projet peut être considéré comme relevant d'une RIIPM.**

Absence de solution alternative satisfaisante

L'analyse présentée aux pages 12 à 16 démontre d'une recherche de sites alternatifs par le porteur de projet pour l'installation des infrastructures selon les contraintes posées par le projet et notamment celle de pouvoir être accessible sans badge même en phase de chronologie et présentant un caractère naturel dégradé.

Considérant le site retenu, le CNPN valide le choix du moindre impact environnemental.

Etat initial

L'étude naturaliste réalisée sur le site du projet examine les thématiques écologiques requises dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, notamment les périmètres de protection, la faune, la flore et les habitats. On regrettera l'absence d'évaluation des fonctionnalités écologiques qui rejoint le point suivant.

Aires d'études

Seule l'aire d'étude immédiate est explorée ce qui interpelle sur la méthode déployée. Aucune approche à une échelle plus large (ce qui est appelé aire rapprochée n'est pas efficace) n'est pensée ce qui aurait permis une mise en perspective des dynamiques en cours dans ce territoire sous pression.

Effort d'inventaire

Huit passages sur site ont été réalisés entre avril 2023 et juillet 2024 ce qui est proportionné au regard du site, de sa superficie et configuration (même si des espèces communes n'ont pas été contactées et peuvent interroger sur la pression globale d'inventaires). L'étude s'appuie utilement sur le site www.faune-guyane.org pour compléter l'état initial.

Évaluation des enjeux

Les habitats concernés par le projet et la dérogation ne présentent pas d'enjeux particuliers et sont qualifiés de négligeables (routes notamment) à faibles (forêts marécageuses et secondaires dégradées, milieu ouvert sur sables blancs artificiel). Le CNPN rappelle qu'aucun milieu ouvert sur sable blanc ne peut être considéré comme sans enjeu, d'autant qu'il est très vraisemblable que ces habitats aujourd'hui en partie arborés représentaient des zones de lisières de savanes arbustives avant l'implantation du Centre Spatial.

194 espèces végétales ont été trouvées ce qui illustre bien le caractère dégradé du site et sa faible superficie. 8 présentent des enjeux considérés comme modérés et 4 comme faibles. Toutes sont des espèces de savane, à l'exception de *Mendoncia crenata* et *Odontadenia puncticulosa*, qui sont des lianes en lisière forestière.

9 espèces d'amphibiens ont été contactées, parmi lesquelles une espèce est protégée avec son habitat, déterminante ZNIEFF et classée en danger (EN) d'extinction sur la liste rouge régionale *Rinella merianae*.

2 espèces de reptiles ont été contactées, dont l'une est protégée avec son habitat et classée en danger (EN) d'extinction sur la liste rouge régionale *Erythrolamprus cobella*.

L'absence de lézards révèle un déficit de pression de prospection.

33 espèces d'oiseaux protégés ont été inventoriées, dont 7 présentent des enjeux de conservation *Herpetotheres cachinnans* et *Charadrius collaris*. Une très faible liste d'espèces qui est le reflet à la fois de la taille et configuration du site, mais qui s'explique également par la faible pression d'observation (2 jours) et par le fait qu'aucune aire rapprochée (au sens fonctionnel du terme) n'ait fait l'objet d'investigation, réduisant et simplifiant de façon grossière l'usage qui est fait de cette zone par des espèces mobiles.

Concernant les mammifères autres que chiroptères, l'inventaire n'est pas satisfaisant. Les données bibliographiques excluent les données postérieures à 5 ans alors que pour l'ensemble des autres taxons un choix raisonnable de 10 ans a été appliqué sans expliquer ce choix contestable. En outre, l'absence d'inventaire à une échelle fonctionnelle pour ces espèces au-delà de l'aire immédiate invisibilise des espèces telles que le jaguar, le grand fourmilier, ou encore les différents singes qui utilisent le secteur. Ces espèces doivent rejoindre la liste des espèces potentielles.

Concernant les chiroptères, le même biais est constaté. La diversité spécifique est considérée comme modérée et est expliqué par la petite surface de l'aire d'étude ce qui n'est pas satisfaisant. 15 espèces ont été recensées dont 3 qui présentent des enjeux de conservation *Saccopteryx canescens*, *Diclidurus scutatus* et *Pteropteryx kappleri*.

L'absence de réflexion à la bonne échelle est pénalisante dans cette étude, renforcée par l'absence d'appréciation des continuités écologiques ce qui conduit à fortement réduire à la fois les espèces concernées et la nature et l'intensité des impacts attendus.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Considérant la description de l'état initial comme étant malheureusement simplifiée, le CNPN ne partage pas totalement l'analyse présentée qui consiste à essentiellement mettre en avant la faible

superficie du projet et le caractère « dégradé » de celui-ci. Même s'il reconnaît que le choix du site, qui ne s'implante pas sur un espace naturel isolé, permet de réduire significativement les impacts en considérant ce secteur comme ayant vocation à servir prioritairement le développement de la base spatiale et de ses infrastructures.

Impacts cumulés

L'évaluation des impacts cumulés du projet est abordée mais aucune synthèse ni conclusion n'en est tirée pour accompagner le dimensionnement de la compensation. L'exercice doit être mené avec rigueur.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures de réduction n'appellent pas de remarques particulières et devront toutes être explicitement décrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale et déployées par le maître d'ouvrage.

Mesures de compensation

Le CNPN rappelle au bureau d'étude que dans les critères d'éligibilité d'une mesure compensatoire p77, il conviendrait de bien détailler les critères suivants qui ne le sont pas explicitement ;

- Les continuités et fonctionnalité écologiques,
- La proximité temporelle et
- La plus-value écologique (efficacité).

Il est proposé d'appliquer une méthode surfacique pour compenser sur la base des habitats impactés et non sur les espèces concernées. Ce choix s'entend au regard de la configuration du site.

Selon les appréciations du bureau d'étude, le besoin compensatoire est de 2.2 ha sur la base des 1.37 ha détruits. L'approche présentée reste très simplifiée.

La mesure compensatoire est celle au sein de laquelle l'ensemble des projets qui se développent sur le CSG sont déposées. Une ORE de 909 ha à l'extrême ouest du site du CSG.

Cette approche, plusieurs fois commentée par le CNPN dans ses précédents avis, montre des limites d'efficacité si l'on se réfère aux critères d'éligibilité évoquées en amont. Le site est présenté comme abritant l'ensemble des habitats et espèces concernés par ce projet.

D'un point de vue concret et opérationnel, la mesure compensatoire consiste à financer 1000€/an pendant 20 ans un site en ZNIEFF de type I, sans aucune présentation d'éventuelles mesures de gestion qui viendraient à l'appui de la nécessité de la création ou restauration d'habitats qui seront détruits, permettant ainsi d'espérer voir s'y développer de nouveaux spécimens d'espèces protégées concernées par la dérogation. Sauf erreur du CNPN, cette ORE ne dispose toujours pas d'un plan de gestion... On ne compense pas de la perte de nature par un chèque dans un pot commun.

En outre, il est évalué dans l'ORE en question un coût de gestion de 55€/ha ce qui est incompréhensible en l'état et n'est certainement pas représentatif du coût lié à la destruction d'un espace naturel et des services rendus qui n'est ici pas calculé.

Sur un projet de cette nature et surface, il ne semble pas avoir été pensé de projets de désartificialisation au sein du CSG ou en périphérie, ou encore de restauration ou renaturation d'espaces réellement dégradés sur cette partie de la commune de Kourou. Une telle approche, répondant parfaitement à l'esprit et aux exigences de la compensation, doit faire partie de scénarios à étudier sérieusement si l'on souhaite réellement monter en gamme sur la compensation en Guyane et ne pas céder à une certaine simplicité et en bout de course à la difficulté d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité comme le demande le code de l'environnement.

Aujourd'hui, une des fortes priorités au sein du CSG est d'intervenir contre la disparition des savanes par l'embroussaillage dû à l'abandon des feux de savane. Des savanes embroussaillées sont nombreuses à proximité de ce projet, et pourraient être « traitées » ainsi sans rentrer dans l'ORE (mais en devenant quand même de la mesure compensatoire). Ce projet rate cette occasion ce que le CNPN déplore.

Les mesures d'accompagnement n'appellent pas de remarques particulières du CNPN.

Conclusion

Le CNPN souligne l'effort de recherche d'un site de moindre impact environnemental sur un secteur soumis à diverses pressions. La réduction de l'impact sur la zone humide au sud du projet participe à cet effort et nécessite de pouvoir s'assurer qu'elle ne fera pas l'objet de dégradation futures.

Concernant la prise en compte des enjeux de biodiversité au sein de la zone, le CNPN regrette la simplification empruntée qui ne met aucune mise en perspective de ces enjeux. L'absence d'analyse à la bonne échelle prenant en compte les trames et fonctionnalités nuit à la qualité du dossier et affaiblit la prise en compte des intérêts des espèces et habitats naturels.

Même pour de tels projets modestes en taille et impacts, et même pour des espèces protégées considérées comme communes, il est attendu de pousser un peu les analyses et propositions. Une des responsabilités collectives est de veiller à ne pas aboutir, en banalisant la biodiversité commune, à contribuer à sa raréfaction. Et notamment dans ces zones sous pressions.

Enfin, et dans le prolongement du constat d'un déficit de réflexion globale sur la compensation, il est vivement regretté le choix fait de compenser de la perte nette d'habitat naturel, support d'espèces protégées, par le transfert financier d'une somme au calcul opaque et contribuant à décrédibiliser la démarche (55€/ha, soit un besoin net de 121€ pour les 2.2 ha détruits du projet). La somme est tellement peu représentative que le maître d'ouvrage propose de la porter à 1 000€ (pourquoi pas 10 000€ ou 100 000€ ... ?) et surtout pour en faire quoi ? En tout état de cause, un hectare détruit ne vaut pas 55€.

Cette approche, si elle peut peut-être s'entendre pour les grands projets développés dans le CSG qui impactent d'importantes surfaces, ne s'avère ni sérieuse ni efficace pour ce projet.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, **le CNPN rend un avis favorable sous condition** de reprendre la mesure compensatoire :

- Abandonner la proposition actuelle qui ne compense rien, ni la perte des habitats, ni des espèces, ni la zone humide et ne permettant pas d'approcher les standards attendus de la compensation et encore moins d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- A court terme, une renaturation selon les besoins de 2,2 ha sur le site du CSG (désimperméabilisation de pistes, contribution à la réouverture de savanes face aux dynamiques de fermeture dans un secteur proche du Centre Technique (très dégradé), fermetures de pistes en savanes, réduction de certaines pressions sur les milieux naturels comme les passages des chenilles ou autres engins militaires au cœur des savanes sensibles...) ;
- Investiguer avec la commune, voir la CCDS, les opportunités de restauration ou renaturation d'un espace actuellement dégradé qui permettrait d'envisager une alternative à l'ORE pour cette typologie de projets. Une réflexion au-delà du CSG pourrait le cas échéant faire émerger l'opportunité de création d'un SNCRR ? Comme il l'a été déjà proposé dans de précédents avis, le CNPN se tient à la disposition du CSG et de la DGTM pour une séance de travail autour du sujet de la compensation environnementale des projets qui se développent sur la base spatiale.

Le CNPN souhaite être destinataire d'un point d'étape de ces démarches dans les 6 mois qui suivent cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 13/03/2026

Signature :



Le président